

Association pour l'Enseignement et la Recherche en Dermatologie et Biologie Moléculaire

STATUTS

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er

L'association dite "*ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE EN DERMATOLOGIE ET BIOLOGIE MOLECULAIRE*", fondée en l'an 2000, résulte de la fusion des associations « *ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE EN DERMATOLOGIE ET BIOLOGIE CUTANEE* » et « *ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE EN BIOLOGIE MOLECULAIRE* ». Elle a pour buts :

- 1) de promouvoir un enseignement de haut niveau de ces spécialités en permettant une articulation entre la clinique et les sciences fondamentales, et en favorisant les échanges d'idées et de personnes à l'échelle nationale, européenne et internationale,
- 2) de développer la recherche expérimentale et translationnelle dans le domaine de la biologie cutanée, des maladies rares, de l'inflammation et du cancer.
- 3) de promouvoir la recherche médicale en génétique moléculaire et le transfert de gènes à but thérapeutique.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'Université de Bordeaux – Campus de Carreire-Victoire, 146 rue Léo Saignat, Case Postale 10 - 33076 Bordeaux Cedex.

Article 2.

Les moyens d'action de l'association sont des cours, séminaires et conférences, des bourses de formation en France et à l'étranger, la mise en place de moyens matériels d'enseignement, la création de banques de données et la dotation en moyens de recherche spécifiques.

Les ressources de l'association se composent des cotisations des membres, des subventions et dons manuels émanant de personnes physiques ou morales de droit privé ou public, des revenus de ses biens et/ou de toute ressource autorisée par la loi. En outre, l'association peut percevoir des sommes d'argent en contrepartie de prestations fournies par elle.

Article 3.

L'association se compose de membres fondateurs, donateurs, adhérents et correspondants. Pour être membre, il faut être majeur, jouir de ses droits civils, et être présenté par au moins deux membres de l'association et agréé par le conseil d'administration.

La cotisation annuelle minimum est de :

- pour les membres fondateurs et titulaires : 1 euro
- pour les membres donateurs : de 100 à 3000 euros
- pour les membres bienfaiteurs : 3000 euros et au-delà
- pour les membres adhérents et correspondants : 10 euros

Le titre de membre honoraire ou d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont rendu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par trois absences non justifiées
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant au préalable été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée générale.

II.- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de **quinze** membres, élus au scrutin secret pour 6 ans par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres fondateurs et titulaires dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de : 1 président, 2 vice-présidents, 1 secrétaire, 1 trésorier.

Le bureau est élu pour 3 ans.

Article 6.

Le conseil se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre.

Article 7.

Les membres de L'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 8.

L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres fondateurs, titulaires, donateurs, adhérents et correspondants.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 9.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et les Vice-Présidents. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 10.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-déniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité-matières.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'Association.

III - CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 11.

Le Secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial côté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'Association.

Article 12.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Une majorité des deux tiers des membres fondateurs et titulaires est nécessaire à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Bordeaux, le 05 Avril 2019



Prof. J. Seneschal, Président



Prof. F. Moreau-Gaudry Vice-Président